

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 11, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 11 OCTOBRE 2025

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 10.B – Parks, Parades, Streets and Other Public Areas - Marching Bands; Floats with Music (2026-2028)

Citation: *SOCAN Tariff 10.B (2026-2028)*, 2025 CB 14-T-2
See also: *SOCAN Tariff 10.B (2026-2028)*, 2025 CB 14

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Greg Gallo
Acting Secretary General
1-833-860-7131 (toll-free number)
1-833-369-0396 (TTY)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN Tariff 10.B – Parks, Parades, Streets and Other Public Areas - Marching Bands; Floats with Music (2026-2028)

Short title

1. This tariff may be cited as *SOCAN Tariff 10.B – Parks, Parades, Streets and Other Public Areas - Marching Bands; Floats with Music (2026-2028)*.

Royalties

2. For the performance, at any time and as often as desired in the years 2026 to 2028, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, by marching bands or floats with music participating in parades, the royalties are as follows:

\$12.23 for each marching band or float with music participating in the parade, subject to a minimum fee of \$45.33 per day.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 10.B de la SOCAN – Parcs, parades, rues et autres endroits publics - Fanfares; chars allégoriques avec musique (2026-2028)

Référence : *Tarif 10.B de la SOCAN (2026-2028)*, 2025 CDA 14-T-2
Voir également : *Tarif 10.B de la SOCAN (2026-2028)*, 2025 CDA 14

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

Le secrétaire général par intérim
Greg Gallo
1-833-860-7131 (numéro sans frais)
1-833-369-0396 (ATS)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

Tarif 10.B de la SOCAN – Parcs, parades, rues et autres endroits publics - Fanfares; chars allégoriques avec musique (2026-2028)

Titre abrégé

1. Le présent tarif peut être cité comme *Tarif 10.B de la SOCAN – Parcs, parades, rues et autres endroits publics - Fanfares; chars allégoriques avec musique (2026-2028)*.

Redevances

2. Pour l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2026 à 2028, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par les fanfares ou les chars allégoriques avec musique prenant part à des parades, la redevance s'établit comme suit :

12,23 \$ par fanfare ou char allégorique avec musique prenant part à une parade, sous réserve d'une redevance minimale de 45,33 \$ par jour.

Terms and Conditions

3. No later than 30 days after the end of each quarter in which a performance of any works in SOCAN's repertoire occurs, the user shall file with SOCAN a report for that quarter setting out the date and name of each parade and the number of marching bands or floats with music participating in each parade, and pay the applicable royalties.

4. SOCAN shall have the right to audit the user's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalties payable by the user.

5. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to 1% above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

6. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Modalités

3. Au plus tard 30 jours suivant la fin de chaque trimestre au cours duquel une exécution de toute œuvre dans le répertoire de la SOCAN a lieu, l'utilisateur soumet à la SOCAN un rapport pour ce trimestre indiquant la date et le nom de chaque parade ainsi que le nombre de fanfares ou de chars avec musique participant à chaque parade, et verse à la SOCAN la redevance exigible.

4. La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l'utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'utilisateur et les redevances exigibles de ce dernier.

5. Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

6. Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements gouvernementaux de tout autre genre qui pourraient s'appliquer.